

Date de convocation  
29/03/2022

COMMUNE DE SARRY

Date d'affichage  
29/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 4 AVRIL 2022

Nombre de conseillers :  
19

Présents : 12

Votants : 14

Absents/excusés : 7

N° 2022\_04\_01

OBJET :

----

Compte de Gestion  
2021

Pour : 14

Contre : -

Abstention : -

----

L'an deux mil vingt deux, le quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET, Maire.

Etaient présents :

M. Hervé MAILLET, Mme Sylvie REGNIER, M. François DOMMANGE, M. André LEBLANC, Mme Armelle MONTEL MARQUIS, Mme Sandrine ADNOT Mme Jeannine ANDRE, M. Laurent TAPIN, M. Bertrand FLORES, Mme Céline GUERSILLON, M. Jérémy MAUJARIN, Mme Claude BERTHON,

Excusés: M. Antoine LEPAULMIER, Mme Valérie LAMPSON, M. Eric WENNER, M. Bruno BREMONT, M. Steeve DANDELLOT, Mme Sylvie MATHIEU (LORNE)

Pouvoirs : M. Steeve DANDELLOT à M. André LEBLANC, Mme Sylvie MATHIEU (LORNE) à M. Jérémy MAUJARIN

Absente : Mme Marina HUBERT

Secrétaire de séance : M. Jérémy MAUJARIN

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public de la collectivité accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et les états des restes à réaliser.

Considérant que le comptable public a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures. Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

DECIDE :

- d'arrêter le compte de gestion 2021 dressé par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,

- de n'apporter ni observations, ni réserves sur la tenue des comptes de la collectivité.

Date de convocation  
29/03/2022

COMMUNE DE SARRY

Date d'affichage  
29/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 4 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt deux, le quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Sylvie REGNIER - Première Adjointe.

Nombre de conseillers :  
19

Présents : 11

Votants : 13

Absents/excusés : 7

N° 2022\_04\_02

Etaient présents :

Mme Sylvie REGNIER, M. François DOMMANGE, M. André LEBLANC, Mme Armelle MONTEL MARQUIS, Mme Sandrine ADNOT Mme Jeannine ANDRE, M. Laurent TAPIN, M. Bertrand FLORES, Mme Céline GUERSILLON, M. Jérémy MAUUARIN, Mme Claude BERTHON

Excusés: M. Antoine LEPAULMIER, Mme Valérie LAMPSON, M. Eric WENNER, M. Bruno BREMONT, M. Steeve DANDELLOT, Mme Sylvie MATHIEU (LORNE)

Pouvoirs : M. Steeve DANDELLOT à M. André LEBLANC, Mme Sylvie MATHIEU (LORNE) à M. Jérémy MAUUARIN

Absente : Mme Marina HUBERT

Secrétaire de séance : M. Jérémy MAUUARIN

OBJET :

----

Compte  
Administratif 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 1612-12 et 13 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27/12/2005 ;

Vu le compte de gestion visé le 01/03/2022 et transmis par le trésorier de CHALONS EN CHAMPAGNE ;

Pour : 13

Contre :

Abstention :

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent ;

Considérant la présentation des dépenses et des recettes de l'exercice précédent effectuée par l'ordonnateur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

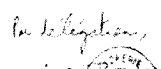


1°) de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTES ADMINISTRATIF 2021				
		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
SECTION DE FONCTIONNEMENT	résultats propres à l'exercice 2021	1 359 797,11 €	1 509 546,99 €	149 749,88 €
	résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP ou BS 2021)		509 036,34 €	509 036,34 €
	résultats à affecter			658 786,22 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	résultats propres à l'exercice 2021	748 828,35 €	163 653,55 €	-585 174,80 €
	résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP ou BS 2021)		235 370,68 €	235 370,68 €
	nouveau solde d'exécution			-349 804,12 €
RESTES A REALISER	FONCTIONNEMENT			
	INVESTISSEMENT	142 464,54 €	64 484,00 €	-77 980,54 €
RESULTATS CUMULES 2021 y compris les		2 251 090,00 €	2 482 091,56 €	231 001,56 €
	prévisions réserves (inv 1068)			427 784,66 €
	excédent de fonctionnement 002 - recettes			231 001,56 €
	report D 001			-349 804,12 €

2°) de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°) de reconnaître la sincérité des restes à réaliser (états joints à la présente délibération),

4°) d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

COLLECTIVITE SARRY		EXERCICE 2021				
ETAT DES DEPENSES ENGAGEES MAIS NON MANDATEES AU 31/12/2021						
intitulé de la dépense	imputation chapitre	montant des prévisions	montant des réalisations	montant des engagements non mandatés	montant des restes à réaliser	crédits reportés
immobilisations en cours	23/2315	405 174,00	346 496,43	38 557,20	38 557,20	30557,20
immobilisations corporelles	23/2313	96 000,00		103 907,34	103 907,34	103907,34
<b>TOTAUX</b>					<b>142 464,54</b>	<b>142 464,54</b>
ETAT DES RECETTES CERTAINES ET EXIGIBLES RESTANT A EMETTRE AU 31/12/2021						
intitulé de la recette	imputation chap/ article	montant des prévisions	montant des réalisations	montant non encore budgétées	montant des restes à réaliser	crédits reportés
subvention d'investissement	13/1323	93 448,00	25 741,62	54 609,00	54 609,00	54 609,00 €
subvention d'investissement	13/1321	8 800,00		9 875,00	9 875,00	9 875,00 €
					<b>64 484,00</b>	<b>64 484,00 €</b>
<b>SOLDE DES RESTES A REALISER</b>					<b>77 980,54 €</b>	
<p>ETAT CERTIFIE, le 31/12/2021            Pour l'ordonnateur,            André LEBLANC, Adjoint au Maire de Sarry</p>						
  						

**Date de convocation** 29/03/2022 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 - L2311-15,  
**Date d'affichage** 29/03/2022 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,  
Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,  
Vu les états des restes à réaliser,  
**Nombre de conseillers :** 19 Considérant que le budget 2021 comportait un virement du compte 023 -->021 d'un montant de **487 028,99 €**  
**Présents :** 12 Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'affecter les résultats de l'exercice précédent arrêtés comme suit :  
**Votants :** 14  
**Absents/excusés :** 7

* excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) :	+ 658 786,22 €
* solde d'exécution global de la section d'investissement :	- 349 804,12 €
* solde des restes à réaliser de la section d'investissement :	- 77 980,54 €

**N° 2022\_04\_03**

Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité

**OBJET :**

d'AFFECTER au budget de l'exercice 2022 l'excédent de fonctionnement de +658 786,22 € comme suit :

-----  
**Affectation du résultat 2021**

\* affectation en réserve (compte 1068) en section d'investissement du montant de 427 784,66 €

**Pour :** 14  
**Contre :**  
**Abstention :**

\* report en section de fonctionnement (ligne R 002 résultat de fonctionnement reporté) : 231 001,56 €

d'INSCRIRE ces crédits dans le prochain budget prévisionnel 2022.

**Date de convocation**

29/03/2022

**Date d'affichage**

29/03/2022

**Nombre de conseillers :**

19

**Présents : 12****Votants : 12****Absents/excusés : 7**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité et après en avoir délibéré,

FIXE les taux des contributions directes, comme suit :

\* taxes foncières sur les propriétés bâties : 33,48 %

\* taxes foncières sur les propriétés non bâties : 14,44 %

**N° 2022\_04\_04****OBJET :****Vote des Taux****Pour : 12****Contre :****Abstention :**

----

**Date de convocation**

29/03/2022

**Date d'affichage**

29/03/2022

**Nombre de conseillers :**

19

**Présents : 12****Votants : 12****Absents : 7**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré et à l'unanimité

ADOPTE le budget primitif 2022 qui s'équilibre ainsi :

- RECETTES &amp; DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 1 690 170,01 €

- RECETTES &amp; DEPENSES D'INVESTISSEMENT 1 087 851,66 €

**N° 2022\_04\_05****OBJET :****BUDGET PRIMITIF****2022****Pour : 12****Contre :****Abstention :**

----

**Date de convocation**  
29/03/2022

**Date d'affichage**  
29/03/2022

**Nombre de conseillers :** 19  
**Présents :** 12  
**Votants :** 14  
**Absents/excusés :** 7

Par délibération du 15/11/2021, le Conseil Municipal a décidé l'admission en non valeur des produits du budget au titre des créances éteintes pour un montant total de 924,27 € (exercices antérieurs de 2012 à 2020).

**N° 2022\_04\_06**

Conformément au code général des collectivités territoriales, il convient de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des restes à recouvrer supérieur à 2 ans au 31/12/2021 pour un montant total de 1656.07 €

Le Conseil Municipal décide de réviser annuellement son montant au vu des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15 %.

La dépense sera imputée au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette au compte 4912.

**OBJET :**

----

**Provision pour  
créances douteuses**

**Pour :** 14  
**Contre :**  
**Abstention :**

----

**Date de convocation**  
29/03/2022

**Date d'affichage**  
29/03/2022

**RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR**

**Nombre de conseillers :**  
19  
**Présents :** 12  
**Votants :** 14

**Absents :** 7

**N° 2022\_04\_07**

**OBJET :**

----

**BUDGET ANNEXE  
PRIMITIF 2022  
Pour  
Contre :**

**Abstention :**  
**Date de convocation**  
29/03/2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération 2016-38 du 05/12/2016, a été institué le RIFSEEP (nouveau régime indemnitaire) au sein de la Commune de Sarry. Celui-ci comporte deux parts

**Date d'affichage**  
29/03/2022

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) versé selon l'engagement professionnelle et la manière de servir de l'agent

**Nombre de conseillers :**  
19

Ce deuxième volet fait l'objet de la présente délibération, qui sera présentée au prochain Comité Technique du Centre de Gestion qui se réunira le 21 Juin 2022

**Présents :** 12

**Votants :** 14

Le Maire expose :

**Absents/excusés :** 7

**N° 2022\_04\_08**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,  
Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.  
Dans l'attente de l'avis du comité technique qui se réunira le 21/06/2022

**OBJET :**

----

**Mise en place de la part CIA au sein du RIFSEEP**

**Pour :** 14

**Contre :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

---

1. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel. A titre d'information pour 2022, la pondération minimale sera appliquée selon les montants plafonds fixes au RIFSEEP.

2. La pondération des critères d'attribution individuelle

Au titre de 2022, une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 25 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 25 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Cette pondération sera réévaluée sur 2023 en corrélation avec les entretiens professionnels.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds annuel CIA	Plafond IFSE annuelle	Plafond annuels VOTES
<b>CATEGORIE A</b>	Administrateurs territoriaux, Attachés territoriaux, secrétaire de Mairie			
	A1	1800 €	12000 €	20000 €
<b>CATEGORIE B</b>	Rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux,			
	B1	1392 €	11595 €	13000 €
	B2	1300 €	11000 €	12000 €
	B3	1232 €	10260 €	11000 €
<b>CATEGORIE C</b>	Agents de maîtrise Territoriaux, Adjoints Techniques territoriaux, Adjoint Territoriaux du patrimoine			
	C1	700 €	4000 €	10000 €
	C2	400 €	1600 €	4000 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder :

- 15 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

3. Périodicité du versement

Le CIA sera versé semestriellement

4. Modalité de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

5. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

6. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, et sous réserve de l'avis du comité technique du centre de gestion, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2022



Date de convocation  
29/03/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Date d'affichage  
29/03/2022

Nombre de conseillers :  
19

M. le Maire informe de la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet afin de compléter l'équipe assurant le service de restauration scolaire et de garderie du soir.

Présents : 12  
Votants : 14

Considérant les besoins du service,

Absents/excusés : 7

Sur le rapport de l'autorité territoriale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

N° 2022\_04\_09

Art.1 : la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 14/35<sup>ème</sup> à compter du 01/05/2022 ;

OBJET :

Art.2 : que l'emploi d'Agent de service polyvalent de restauration scolaire et de service périscolaire (garderie) relève du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux,

-----  
Création d'un poste  
d'Adjoint  
Technique

Art.3 : que le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectué exceptionnellement des heures complémentaires,

Pour : 14  
Contre :

Art.4 : que dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3- de la loi du 26 janvier 1984.

Art 5 : que l'indice de rémunération de l'agent est fixé à l'échelon 4 de la grille indiciaire, - IB 371 (IM 343) auquel s'ajoutera, l'application du RISFEEP (IFSE/CIA) - du groupe de fonctions C2 - catégorie C

Art. 6 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget chapitre 11

Art. 7 : A compter du 01/05/2022, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière Technique  
Cadre d'emplois Technique  
Grade Adjoint Technique - ancien effectif 6 - nouvel effectif 7 dont 4 TNC

**Date de convocation**  
29/03/2022

**Date d'affichage**  
29/03/2022

**Nombre de conseillers :**  
19

**Présents :** 12  
**Votants :** 14

**Absents/excusés :** 7

**N° 2022\_04\_10**

**OBJET :**

-----  
**Mise à disposition  
de la Direction des  
Infrastructures aux  
Communes  
membres de la  
Communauté  
d'Agglomération**

**Pour :** 14  
**Contre :**

Selon les dispositions de l'article L.5211-4-1-III du Code Général des Collectivités territoriales, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes-membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Aussi, dans un esprit de rationalisation et d'optimisation notre commune a souhaité bénéficier de l'expertise technique et de l'ingénierie de la direction des Infrastructures.

La convention ci-jointe, a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition de ces services au profit de notre commune

La participation financière de notre commune est déterminée en fonction des charges réelles de fonctionnement engendrées par la mise à disposition. Les frais sont déterminés sur la base du coût réel de la direction mise à disposition.

Le montant de la mise à disposition est évalué à 5 368,00 € pour 180 heures de mise à disposition du service. Il correspond aux besoins actuellement exprimés par notre commune et pourra faire l'objet d'un ajustement en cours de convention.

Il vous est proposé d'approuver le projet de convention, ci-joint, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer avec la Communauté d'Agglomération afin de contractualiser les conditions de mise à disposition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**OUI l'exposé qui précède,**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition de la direction des Infrastructures de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne à la commune de Sarry.

**ACCEPTTE** la participation financière de la commune en fonction des charges réelles de fonctionnement engendrées par la mise à disposition.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

---

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

entre la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

et la Commune de SARRY

Direction de la Mobilité et des Infrastructures

---

Entre

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, représentée par Monsieur Jacques JESSON, Président, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2014, ci-après désignée par « la Communauté ».

Et

La Commune de SARRY sise 6 rue de l'Eglise, représentée par Monsieur Hervé MAILLET, Maire, autorisé à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2022, ci-après désignée par « la Commune ».

### PREAMBULE

Considérant, qu'en application de l'article L.5211-4-1-III du code général des collectivités territoriales, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition d'une commune pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services ;

Vu l'article D 5211-16 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 2014-171 du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 25/09/2014 relative à la mise à disposition de la Direction des Infrastructures aux communes membres de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n° 2022-04-10 du Conseil Municipal de SARRY en date du 4 avril 2022.

Il est convenu ce qui suit

#### Article 1<sup>er</sup> - objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1-III du code général des collectivités, et dans un souci de bonne organisation des services, de mettre à disposition de la Commune, pour l'exercice de ses compétences en matière de *construction et d'entretien de voiries communales et de bâtiments communaux OU aménagement de l'espace*.

#### Article 2 - situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

\*Les agents de la Direction des Infrastructures mis à disposition de la Commune demeurent statutairement employés par la Communauté d'Agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

\*Le Président de l'EPCI, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

Les agents continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

### **Article 3 - modalités d'intervention du service**

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires affectés au sein de la partie de la Direction mise à disposition, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, sont de plein droit mis à disposition de la commune. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire de la Commune peut adresser directement, au directeur du service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service considéré.

Le Maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition dans le respect de l'organisation quotidienne du service communautaire.

Il contrôle l'exécution des tâches ainsi confiées aux agents du service.

Les agents tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Commune. Ce tableau est transmis chaque semestre au Maire de la Commune.

Le nombre et la répartition des agents relevant de la Direction mise à disposition sont précisés à l'annexe n° 1 de la présente convention.

### **Article 4 - modalités financières de la mise à disposition**

La commune bénéficiaire s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, de la direction visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Conformément aux dispositions aux articles L.5211-4-1 IV et D 5211-16 du code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement de la direction multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté d'Agglomération.

La détermination du coût unitaire de fonctionnement est fixée selon les modalités définies ci-dessous, il comprend :

- les charges de personnel (rémunérations, charges sociales, taxes sur les salaires, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, formation et frais de missions
- frais généraux : moyens bureautiques et informatiques, utilisation de véhicules et déplacements...

Est exclue toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par la Communauté d'Agglomération.

La prévision d'utilisation du service mise à disposition, exprimée en unité de fonctionnement est définie à l'annexe n° 1 à la présente convention. Cette quotité pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins

respectifs constatés pour la commune.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours à la direction, convertis en unité de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune bénéficiaire chaque année avant l'adoption du budget prévu à l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire sera porté à la connaissance de la commune bénéficiaire de la mise à disposition du service dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la convention.

Le remboursement s'effectuera selon la périodicité suivante (sachant que la périodicité ne peut être supérieure à un an) :

-Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition de la direction fait l'objet d'un versement provisionnel trimestriel, dont le montant correspond à la quotité d'utilisation effective de la direction mise à disposition sur cette période.

-La régularisation interviendra dans le mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté d'Agglomération.

#### **Article 5 - durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature.

Elle pourra être reconduite par avenant.

#### **Article 6 - modifications**

Toute modification substantielle fera obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 7 - résiliation :**

La présente convention prendra fin par :

\*la résiliation amiable entre la commune et la Communauté d'Agglomération, résiliation pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention.

\*la résiliation par l'une ou l'autre des parties présentes à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas la résiliation interviendra par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois

#### **Article 8 - tribunal compétent**

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent pour juger des litiges de la présente convention.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de Châlons-en-Champagne**

**Le Maire de la Commune  
de SARRY**

**Jacques JESSON**

**Hervé MAILLET**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES**  
entre la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne  
et la Commune de SARRY

**ANNEXE 1 :**

**Nombre et répartition des agents relevant de la direction mise à disposition**  
**Prévision d'utilisation de la direction mise à disposition exprimée en unité de fonctionnement**

La quotité d'utilisation du service mis à disposition représente 180 heures d'utilisation du service décomposées comme suit :

	Affecté aux tâches suivantes	Charges de personnel	Temps annuel de travail	Montant par heure de travail (y compris congés payés)	Heures consacrées à la tâche	Montant total
Ingénieur				55,00 €	1	55,00 €
Technicien conception				35,00 €	35	1 225,00 €
Technicien réalisation				25,00 €	40	1 000,00 €
Assistant études et projets				25,00 €	100	2 500,00 €
Secrétariat				25,00 €	4	100,00 €
<b>Sous total</b>					<b>180</b>	<b>4 880,00 €</b>
Frais généraux						488,00 €
<b>Total général</b>					<b>180</b>	<b>5 368,00 €</b>